



**République Française**  
**Département**  
**HAUT-RHIN**

**Procès-verbal des délibérations**  
**du conseil municipal de la commune de HIRSINGUE**  
**Séance du 28 janvier 2022**

L'an deux mil vingt-deux le vingt-huit janvier à vingt heures, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil municipal, sous la présidence de Christian GRIENENBERGER, Maire :

Etaient présents :

M.	Christian	GRIENENBERGER	Maire
Mme	Stéphanie	KELLER	1 <sup>ère</sup> Adjointe au maire
M.	Christophe	LOUYOT	2 <sup>ème</sup> Adjoint au maire
Mme	Sylvie	DUPONT	3 <sup>ème</sup> Adjointe au maire
M.	David	AHMIDA	4 <sup>ème</sup> Adjoint au maire
Mme	Annick	GROELLY	5 <sup>ème</sup> Adjointe au maire
M.	Raymond	SCHWEITZER	Conseiller municipal
M.	Jean	SCHICKLIN	Conseiller municipal
Mme	Carmen	DAGON	Conseillère municipale
Mme	Valérie	FLANDRIN	Conseillère municipale
Mme	Isabelle	METERY	Conseillère municipale
M.	Florian	KAYSER	Conseiller municipal
Mme	Emilie	BUCHON	Conseillère municipale

Excusés ayant donné procuration :

Mme Nathalie BIENTZ a donné procuration écrite de vote à Mme Annick GROELLY, Mme Stéphanie MARTINEZ a donné procuration écrite de vote à Mme Sylvie DUPONT, M. Jean-Jacques BRISWALDER a donné procuration écrite de vote à Mme Isabelle METERY et M. Cyril FERRE a donné procuration écrite de vote à M. Florian KAYSER.

Absents excusés :

M. Pascal FINK

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- En exercice : 18
- Présents : 13
- Procurations : 4

Date de la convocation : 24/01/2022

Date d'affichage : 24/01/2022

Un journaliste du journal L'Alsace assiste à la séance.

Absence d'auditeur libre.

## SOMMAIRE

### ARTICLE 1

#### POINT 1

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 29 OCTOBRE 2021

### ARTICLE 2

#### POINT 2

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

### ARTICLE 3

#### POINT 3

MOTION POUR SOUTENIR L'APPEL A PROJET DE L'ADAPEI PAPILLONS  
BLANCS D'ALSACE POUR L'IMPLANTATION D'UNE UEMA A L'ECOLE  
MATERNELLE L'ENVOL

### ARTICLE 4

#### POINT 4

NOMINATION D'UN NOUVEAU GARDE CHASSE POUR LES LOTS DE CHASSE  
COMMUNALES N° 1 ET 2

### ARTICLE 5

#### POINT 5

LOCATION DE TERRES COMMUNALES SUITE A APPEL DE CANDIDATURES

### ARTICLE 6

#### POINT 6

APPROBATION DE CONVENTIONS PSVE DANS LE CADRE DE L'ARRETE ZNT  
RIVERAINS

### ARTICLE 7

#### POINT 7

REGULARISATIONS FONCIERES RUE DE BALE

### ARTICLE 8

#### POINT 8

APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION  
DES CHARGES TRANSFEREES 2021

### ARTICLE 9

#### POINT 9

RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC : RECHERCHE DE SUBVENTIONS

### ARTICLE 10

#### POINT 10

REVISION DES STATUTS DU SYNDICAT D'ELECTRICITE ET DE GAZ DU RHIN

ARTICLE 11

POINT 11

ADHESION A LA MISSION MUTUALISEE RGPD – SIGNATURE D’UNE  
CONVENTION AVEC LE CDG 54

ARTICLE 12

POINT 12

DEBAT OBLIGATOIRE SUR LES GARANTIES EN MATIERE DE PROTECTION  
SOCIALE COMPLEMENTAIRE

ARTICLE 13

POINT 13

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE, SUR DELEGATION

INFORMATIONS DIVERSES

ARTICLE 1

**POINT 1**

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 OCTOBRE 2021**

M. le Maire demande aux membres présents quelles sont leurs observations ou remarques concernant cette séance.

Le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la commune de Hirsingue en date du 29 octobre 2021, dont copie conforme a été transmise à l’ensemble des membres du conseil municipal par courriel ou courrier avec l’invitation à la présente séance, n’appelant pas d’observation particulière, est approuvé à l’unanimité.

ARTICLE 2

**POINT 2**

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

L’article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) prévoit que « au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. ».

Toutefois, bien que le même code précise que les dispositions des titres Ier et II du livre Ier de la deuxième partie de ce code sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à l’exception de celles de certains articles, notamment l’article L 2121-15, les dispositions particulières du droit local d’Alsace-Moselle reprises dans le C.G.C.T. au titre IV du livre II de la deuxième partie précisent que « lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire » (article L 2541-6) et que « le maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances » (article L 2541-7).

La jurisprudence précise en outre que le conseil municipal ne peut désigner une personne pour assurer de façon permanente le secrétariat des séances du conseil municipal (Conseil d'Etat 10 février 1995 arrêt « Riehl »).

Il ressort de ces dispositions que même si un agent de la commune peut assister aux séances à titre de secrétariat auxiliaire, il est souhaitable que le conseil municipal désigne un secrétaire de séance en son sein à chaque séance.

Le conseil municipal, en application des dispositions du code général des collectivités territoriales, élit Monsieur Raymond SCHWEITZER, qui s'est portée volontaire, comme secrétaire de la présente séance, à l'unanimité des membres présents et représentés. Il est assisté de Madame Jennifer ALTHUSER, Directrice Générale des Services.

### ARTICLE 3

#### **POINT 3**

#### **MOTION POUR SOUTENIR L'APPEL A PROJET DE L'ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE POUR L'IMPLANTATION D'UNE UEMA A L'ECOLE MATERNELLE L'ENVOI DU PETIT PRINCE**

M. le Maire explique que dans le cadre de la stratégie nationale Autisme 2018/2022, l'ARS Grand Est lance un appel à candidatures visant la création d'Unités d'Enseignement Maternelle pour des interventions auprès des enfants avec Troubles du Spectre de l'Autisme. Pour le département du Haut-Rhin, la création d'une UEMA est programmée.

C'est dans ce cadre que l'Association Adapei Papillons Blancs d'Alsace (APBA), et plus particulièrement le Dispositif IME/PMO (Institut Médico-Educatif / Prestation en Milieu Ordinaire) de Dannemarie, a contacté le Maire afin de porter le projet de création d'une UEMA sur le secteur du Sundgau.

Dans le cadre du dossier de candidature que doit déposer l'APBA pour le 15 février 2022, il s'agit de donner la position des élus de Hirsingue sur le sujet.

Le choix de l'école de Hirsingue est une opportunité. Les locaux sont vastes et accueillants. La possibilité de mettre à disposition une salle de classe et un autre espace est faisable. De plus, l'APBA, par le biais d'une convention avec la ville, prend en charge les coûts de fonctionnement (chauffage, eau ...) et d'investissement (mobilier) liés à leur installation et à l'utilisation des locaux.

Plusieurs candidatures vont être soumises à l'ARS, leur choix se fera en fonction de plusieurs critères, dont l'engagement de la Municipalité.

*Annick GROELLY précise que le périscolaire a été intégré dans le projet. Les enfants de cette unité seront emmenés de façon à intégrer une classe de CP classique. De plus, à la rentrée scolaire 2022/2023, il y aura 3 classes en maternelle, donc plus de possibilité d'inclusion.*

*Monsieur le Maire précise que cette classe n'a pas besoin d'ATSEM contrairement aux autres classes classiques de maternelle.*

*Raymond SCHWEITZER demande si on dispose de statistiques concernant les enfants concernés par rapport à leur situation géographique. Annick GROELLY lui répond par la négative. Elle précise que l'APBA s'est rapprochée des structures existantes.*

*Monsieur le Maire explique que selon M. Amaury SCHIFFLI, Directeur de l'école, de plus en plus d'enfants ont des traits autistiques, le but est vraiment qu'ils intègrent une classe de CP classique à la fin des années de maternelle.*

*Raymond SCHWEITZER précise qu'il était bénévole auprès d'une structure spécialisée pour enfants autistes et qu'il est important de les soutenir.*

### **Le Conseil Municipal,**

*Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :*

- **Confirme** son engagement pour l'implantation d'une UEMA à l'école maternelle l'Envol du Petit Prince à Hirsingue

#### ARTICLE 4

#### **POINT 4**

#### **NOMINATION D'UN NOUVEAU GARDE CHASSE POUR LES LOTS DE CHASSE COMMUNALES N°1 ET 2**

Le titulaire du droit de chasse du lot de chasse communal n°1 et 2, à savoir l'association du Breitholz de WALDIGHOFFEN représentée par M. Éric CUESTA, souhaite nommer un nouveau garde-chasse.

L'article 31 du cahier des charges des chasses communales du Haut-Rhin, issu de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2014, prévoit que les locataires des lots de chasse doivent porter à la connaissance du conseil municipal et de la fédération départementale des chasseurs, pour avis, les gardes-chasse qu'ils souhaitent nommer, avant de demander l'agrément du représentant de l'Etat dans l'arrondissement et d'engager la procédure judiciaire d'assermentation.

En vertu du susmentionné article 31, les locataires présentent donc au conseil municipal, pour avis, les dossiers des gardes-chasse qu'ils souhaitent nommer pour leurs lots respectifs. En l'espèce, M. Éric CUESTA, Président de l'association du Breitholz de WALDIGHOFFEN, titulaire du droit de chasse des lots de chasse communale n° 1 et 2, demande la nomination d'un nouveau garde-chasse particulier, à savoir :

- Monsieur Matteo MAROZZI.

Le dossier déposé en mairie concernant la demande d'avis sur ce garde-chasse étant conforme aux conditions fixées par le cahier des charges des chasses communales du Haut-Rhin (article 31), la commission communale consultative de la chasse ayant été consultée (sans obligation), avec avis favorable, et la fédération départementale de chasse ayant également rendu un avis favorable, il est proposé de rendre un avis favorable sur la demande de nomination de ce garde-chasse.

*Raymond SCHWEITZER demande qui porte la responsabilité de cette nomination. Le Maire lui répond qu'il n'y a pas de responsabilité à porter, ce sont juste des avis et des vérifications d'usages qui sont effectués.*

### **Le Conseil Municipal :**

**Vu** l'article 31 du cahier des charges des chasses communales ;

**Considérant** l'ensemble des éléments ci-dessus exposés ;

**Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :**

- **Émet** un avis favorable à la nomination de M. Matteo MAROZZI en qualité de garde-chasse concernant les lots n° 1 et 2 situés sur le territoire de la commune ;
- **Autorise** M. le Maire à signer tout document et acte nécessaire y relatif.

ARTICLE 5

**POINT 5**

**LOCATION DE TERRES COMMUNALES SUITE A APPEL DE CANDIDATURES**

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal d'un courrier de M. Gilbert SPECKLIN demeurant 5 rue Gliers à HIRSINGUE dans lequel il informe la commune de sa volonté de faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022 et mettre fin à son contrat de bail à ferme pour les parcelles :

**DESIGNATION**

**BAN DE HIRSINGUE**

LIEUDIT	SECTION	PARCELLE	SUPERFICIE EN ARES	NATURE
UFFMATTEN	12	60	20.80	TERRE
BARDENHALL	15	31	29.96	TERRE
KLIEGASSE	19	67	7.25	TERRE
KLIEGASSE	19	81	16.54	TERRE
KLIEGASSE	19	34	6.56	TERRE
ZWISCHEN DEM ALTENGRABEN	23	152	31.69	TERRE
HOHRAIN	19	106	5.03	TERRE
HOHRAIN	23	110	16.50	TERRE

d'une superficie totale de 134.33 ares.

Afin de procéder à la location des terres communales ci-dessus désignées par la signature d'un nouveau contrat de bail à ferme d'une durée de 9 années soumis au statut du fermage, un appel à candidatures avec des critères d'objectifs définis a été affiché en mairie en date du 17 décembre 2021 pour une durée d'un mois.

Suite à la vacance de terres communales issues d'un contrat de bail à ferme non renouvelé, il est proposé de rajouter les terres communales suivantes :

LIEUDIT	SECTION	N°PARCELLE	SUPERFICE EN ARES	NATURE DE CULTURE
ZWISCHEN DEM STRAEGENGRABEN	23	98	145.00	TERRE
UFFMATTEN	12	37	19.22	TERRE
UFFMATTEN	12	45	12.08	TERRE

Les critères d'objectifs qui permettront de départager les différentes candidatures sont :

- Priorité aux agriculteurs ayant le statut de jeune agriculteur aidé,
- Exploitant du ban communal.

Il est ressort un appel à candidatures de location de terres communales pour l'ensemble des parcelles ci-dessous :

Lieu dit	Section	N°	Ares	Nature : (2)
UFFMATTEN	12	60	20.80	TERRE
KLIEGASSE	19	67	7.25	TERRE
KLIEGASSE	19	81	16.54	TERRE
KLIEGASSE	19	34	6.56	TERRE
ZWISCHEN DEM STRAEGENGRABEN	23	152	31.69	TERRE
HOHRAIN	23	110	16.50	TERRE
UFFMATTEN	12	37	19.22	TERRE
UFFMATTEN	12	45	12.08	TERRE
BOSWINKEL	23	98	145.00	TERRE
TOTAL			275.64	

A l'issue du délai légal d'affichage de l'appel à candidature en mairie, les dossiers de candidatures ont été examinés.

Il en ressort qu'une seule candidature a été déposée en mairie pour les terrains du contrat de bail à ferme de M. Gilbert SPECKLIN et les terrains de terres communales libres de preneurs.

Après examen de la candidature de M. Fabien SPECKLIN demeurant 4 rue de Bâle à 68560 HIRSINGUE, il est proposé au conseil municipal l'établissement d'un nouveau contrat de bail pour les parcelles faisant l'objet de l'appel à candidatures.

*Stéphanie KELLER demande ce que M. Fabien SPECKLIN va faire de ces terres. Le Maire lui répond qu'il veut les cultiver. Il ne veut pas forcément garder les animaux qu'avait son prédécesseur.*

*Christophe LOUYOT explique que la ferme a causé des nuisances au voisinage avec ces bêtes et qu'il espère qu'avec le repreneur, ces nuisances n'existeront plus.*

*Raymond SCHWEITZER demande si des clauses de dénonciation pour les deux parties sont prévues dans le futur bail. Le Maire lui répond, que comme pour tout bail, ces clauses sont prévues et il faut respecter un délai de 3 mois.*

**Considérant** l'ensemble des éléments ci-dessus exposés ;

**Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :**

- **Émet** un avis favorable à cette candidature,
- **Autorise** Monsieur le maire à signer tous documents et actes nécessaires y afférents.

## ARTICLE 6

### POINT 6

### APPROBATION DE CONVENTIONS PSVE DANS LE CADRE DE L'ARRETE ZNT RIVERAINS

Dans le cadre du projet PSVE (Prestation de service à Vocation Environnementale) et de la mise en place des ZNT (Zone de Non-Traitement) riverains, la Commune avait demandé à la FDSEA (Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles) un accompagnement. Cet accompagnement permettait de faciliter la relation entre les agriculteurs et la Commune.

La mise en place de ZNT riverains permet aux agriculteurs d'exploiter sans traitement les zones proches des habitations. Les agriculteurs cultivent sur une bande de 5 à 10 mètres de l'herbe ou des plantes mellifères (dont le nectar est utilisé par les abeilles pour élaborer le miel) ou encore en jachère.

Afin d'indemniser les exploitants sur la perte de revenus dû à la ZNT, une convention avec la Commune est signée d'une durée de 4 ans. Elle stipule l'emplacement des bandes en cultures herbagères ou mellifères, les engagements des 2 parties et le dédommagement qui est de 20 € par are.

Il y a 4 zones qui ont été définies et 7 agriculteurs avec qui la Commune doit conventionner. Cela représentera un coût total annuel de 2 824 €.

*Jean SCHICKLIN demande si des haies seront aussi installées. Annick GROELLY lui répond que ce n'est pas le même projet.*

*Raymond SCHWEITZER demande si le prix sera réactualisé. Annick GROELLY lui répond que les 20 € par are sont fixes pour la durée de la convention et que c'est le prix pratiqué dans le Département pour ces zones.*

*Monsieur le Maire précise que la FDSEA a déjà rencontré les agriculteurs et qu'ils sont donc au courant de la démarche de la Commune.*

*Jean SCHICKLIN demande quand ces zones vont être mises en place. Annick GROELLY lui explique qu'aux prochaines récoltes, les conventions seront signées et donc ces zones seront mises en place par les agriculteurs.*

#### ***Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :***

- **Approuve** le projet PSVE dans le cadre de l'arrêté ZNT riverains,
- **Autorise** M. le Maire à signer les conventions à intervenir avec les exploitants concernés,
- **Autorise** M. le Maire à signer tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- Les crédits nécessaires seront prévus au budget 2022.



## ARTICLE 7

### **POINT 7**

#### **REGULARISATIONS FONCIERES RUE DE BALE**

Dans le cadre des travaux de réaménagement de la rue de Bâle, il a été constaté que le domaine public (trottoir) empiétait sur certaines propriétés privées.

M. le Maire rappelle que lors de sa séance du 17 septembre 2021, le Conseil Municipal a décidé, à l'unanimité de ses membres, les régularisations foncières suivantes :

- l'acquisition de la parcelle cadastrée à HIRSINGUE, Section 9 n°424/171 d'une superficie de 0,15 ares, appartenant à M. Jean-Pierre SPECKLIN et Mme Viviane SPECKLIN née ROCKLIN, à l'euro symbolique ;
- l'acquisition de la parcelle cadastrée à HIRSINGUE, Section 9 n°426/172 d'une superficie de 0,01 ares, appartenant à M. Lionel ALLEGATIERE et Mme Nathalie ALLEGATIERE née SIRIEIX, à l'euro symbolique.

Dans un courrier du 3 janvier 2022 l'étude de Maître Mary STUDER informe le Maire du changement de dénomination concernant la 1<sup>ère</sup> parcelle.

En effet, suite à un apport en société la nue-propriété de la parcelle appartient à la SCI SPECKLIN, société civile, au capital de 165 000 euros ayant son siège social à HIRSINGUE (68560), 4 rue de Bâle, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE et que l'usufruit appartient à Monsieur Jean-Pierre SPECKLIN et Madame Viviane ROCKLIN.

Il y a donc lieu de reprendre la délibération du 17 septembre dernier.

#### **Le Conseil Municipal,**

**Ouï** l'exposé de Monsieur le Maire ;

#### ***Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :***

- **Approuve** l'acquisition de la parcelle cadastrée à HIRSINGUE, Section 9 n°424/171 d'une superficie de 0,15 ares, appartenant à la SCI SPECKLIN, société civile, au capital de 165 000 euros ayant son siège social à HIRSINGUE (68560), 4 rue de Bâle, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE et que l'usufruit appartient à Monsieur Jean-Pierre SPECKLIN et Madame Viviane ROCKLIN., à l'euro symbolique ;
- **Donne** tout pouvoir à M. le Maire à cette fin pour entreprendre les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment pour signer l'acte authentique de vente à intervenir ;
- Les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur ;
- Les crédits nécessaires seront prévus au budget 2022.

## ARTICLE 8

### **POINT 8**

#### **APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES 2021**

Le Maire rappelle à l'assemblée que depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de Communes Sundgau (CCS) est soumise au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU). Depuis cette date, la fiscalité professionnelle des communes est intégralement perçue par la CCS, qui reverse à la commune une Attribution de Compensation (AC).

Cette attribution de compensation correspond au produit de la fiscalité professionnelle perçue par les communes l'année N-1 du passage à la FPU, éventuellement réduite ou majorée de charges transférées.

Une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été constituée. Elle est chargée d'évaluer le coût des charges transférées et d'établir un rapport, à chaque transfert de compétence.

Au 1er juillet 2021, la compétence "Organisation des mobilités" a été transférées à la Communauté de Communes.

#### **Le Conseil Municipal,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,
- Vu la Loi de Finances 2021,
- Vu le rapport de la CLECT 2021 de la CCS,

*Monsieur le Maire rappelle que les AC que la Commune perçoit sont de 726 071,67 €. Raymond SCHWEITZER demande si elles seront modifiées en 2022. Le Maire lui répond qu'elles sont figées sauf en cas de transfert de charges.*

***Après en avoir débattu et délibéré,*** à l'unanimité :

- **Approuve** le rapport de la CLECT 2021 tel que ci-annexé.

## ARTICLE 9

### **POINT 9**

#### **RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC : DEMANDES DE SUBVENTIONS**

M. le Maire rappelle qu'il a été décidé de rénover l'ensemble du parc de l'éclairage public de la collectivité.

Lors du vote du Budget Primitif 2022, l'inscription de cette dépense va être proposée au vote.

Ces travaux peuvent bénéficier d'un subventionnement du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Haut-Rhin et d'autres partenaires.

Pour la part du Syndicat, l'aide est constituée d'une subvention d'investissement dont le taux est égal à 50% du montant HT des travaux, dans la limite de 25 000 €.

Une demande parallèle a aussi été faite auprès de la Collectivité européenne d'Alsace.

*David AHMIDA précise que les candélabres rénovés seront les plus économes. Ce qui permettra à la commune de diminuer ses consommations d'électricité et de voir baisser son contrat de maintenance curative.*

*Raymond SCHWEITZER demande si les lumières et mats seront identiques sur tout le ban communal et si le fournisseur apporte une garantie sur la longévité des produits. David AHMIDA lui répond que ces luminaires sont garantis pour 35 000 heures d'éclairage à 100%. Il explique qu'il y a 2 types d'éclairage : celui pour les axes principaux (température de lumière : 3000 K) et celui pour les rues secondaires (2400 K).*

**Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** la réalisation de la rénovation de l'éclairage public ;
- **Sollicite** toute subvention susceptible de bénéficier à cette opération,
- **Autorise** M. le Maire à signer tout document et acte nécessaire à cet effet ;

ARTICLE 10

**POINT 10**

**REVISION DES STATUTS DU SYNDICAT D'ELECTRICITE ET DE GAZ DU RHIN**

Le Comité Syndical du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin a décidé, lors de sa séance du 14 décembre 2021, de réviser les statuts du Syndicat. Cette modification intervient afin de permettre au syndicat de poursuivre l'accompagnement des collectivités membres dans la Transition Energétique.

M. le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver les statuts révisés du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** les articles L. 5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°97-3051 du 19 décembre 1997 portant création du Syndicat Départemental d'Electricité du Haut-Rhin modifié par l'arrêté préfectoral n°99-2887 du 12 novembre 1999 étendant la compétence du Syndicat au gaz ;

**Vu** la délibération du Comité Syndical du 14 décembre 2021 ;

**Considérant** les nombreuses évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la dernière révision des statuts du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin ;

**Considérant** que le Comité Syndical a accepté par délibération du 14 décembre 2021, les statuts révisés ;

**Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :**

- **Emet** un avis favorable sur ces nouveaux statuts révisés, tels qu'approuvés par le Comité Syndical du 14 décembre 2021,
- **Demande** aux Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de prendre en conséquence un arrêté inter-préfectoral modifiant les Statuts du Syndicat.

## ARTICLE 11

### **POINT 11**

#### **ADHESION A LA MISSION MUTUALISEE RGPD – SIGNATURE D’UNE CONVENTION AVEC LE CDG 54**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle proposent conjointement à leurs collectivités une mission mutualisée d’accompagnement dans la démarche de mise en conformité au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) des traitements de données personnelles.

Le Maire expose à l’assemblée le projet de convention pour la période 2022/2024 à la mission mutualisée d’accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »)

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n’est ni un document de prescriptions, ni un document d’interdictions. C’est un règlement d’encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Au regard de l’importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l’inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l’Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d’accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu’en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés. Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin s’inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d’accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La dernière convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2021, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet du 1er janvier 2022. Tout le travail déjà réalisé

dans le cadre de la 1ère convention est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition.

Par la présente délibération, nous nous proposons de renouveler notre adhésion à la mission RGPD du centre de gestion et de nous inscrire dans cette démarche.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

**LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE :**

- D'adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- De l'autoriser à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,
- De désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité,
- Le coût pour la Commune est de 260 euros annuel.

*Florian KAYSER demande si la consultation citoyenne en cours pour la séparation de l'Alsace de la Région Grand Est ne sera pas un frein à la signature d'une telle convention avec le CDG54. Il lui est répondu que cela ne remettra pas en cause la signature de cette convention.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :**

- **D'autoriser** le Maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;
- **D'autoriser** le Maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;
- **D'autoriser** le Maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité.

ARTICLE 12

**POINT 12**

**ORGANISATION D'UN DEBAT OBLIGATOIRE SUR LES GARANTIES EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

En application de l'article 4 III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance, soit avant le 18 février 2022.

Par la suite, ce débat devra avoir lieu dans un délai de six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article 88-4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Ce débat a pour objet de présenter les enjeux et le cadre de la protection sociale complémentaire, en prenant en compte l'entrée en vigueur progressive de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Il informe sur les enjeux, les objectifs, les moyens et la trajectoire 2025-2026.

Nous vous proposons un document support dans le cadre du débat.

Il s'agit d'un débat sans vote.

**Il convient toutefois de noter que des décrets d'application sont attendus et qu'à ce titre tous les éléments concernant la réforme ne pas connus.**

## **1. Les enjeux de la protection sociale complémentaire**

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique **ouvre la possibilité** aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents. À ce stade, la participation des employeurs à la protection sociale complémentaire est facultative.

La participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire doit être considérée comme un investissement dans le domaine des ressources humaines, et notamment :

- ✓ une amélioration de la performance des agents : certains agents retardent des soins importants pour leur santé en l'absence de protection sociale complémentaire. Leur santé peut ainsi se dégrader rapidement. L'absentéisme engendrera des coûts supérieurs aux aides apportées aux agents pour souscrire à des assurances complémentaires. La protection sociale complémentaire permet de faciliter le retour en activité de l'agent et limiter les coûts directs (contrats d'assurance statutaire, remplacements) et indirects (perte de qualité du service, surcharge de travail pour les agents en poste...) ;
- ✓ une source de motivation : le « salaire social », sous forme de diverses actions sociales telles que les titres restaurant, et la prise en charge d'une partie des cotisations aux contrats d'assurances complémentaires favorisent la reconnaissance des agents, permet de les aider dans leur vie privée et de développer un sentiment d'appartenance à la collectivité ;
- ✓ un élément favorisant le recrutement : l'employeur territorial ne doit pas être en décalage par rapport à ses homologues. Une uniformisation des avantages sociaux devient de plus en plus nécessaire pour faciliter les mobilités de personnel entre les différentes collectivités et établissements publics ;
- ✓ un outil de dialogue social : la mise en place de dispositifs de protection sociale complémentaire est un enjeu de dialogue social. Avec la participation financière des employeurs publics, un nouvel espace de discussion s'ouvre avec les organisations syndicales, permettant d'enrichir un dialogue social en constante évolution.

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents publics qui vient en complément de celle de la sécurité sociale et de celle prévue par le statut de la fonction publique.

Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « santé » et/ou « prévoyance ».

**La protection du risque « santé »** : elle concerne le remboursement complémentaire de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

**La protection du risque « prévoyance »** : elle concerne la couverture complémentaire des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès des agents publics.

## 2. L'état des lieux

Selon une étude réalisée au niveau national en 2020 sur la protection sociale complémentaire auprès de décideurs des collectivités territoriales :

- 89 % des agents publics déclarent être couverts par une complémentaire « santé » ;
- 59% des agents affirment disposer d'une couverture pour compenser les risques « prévoyance ».

Parmi les employeurs territoriaux interrogés, 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire « santé » (62 % ont choisi la labellisation contre 38 % qui ont fait le choix d'une procédure de convention de participation).

En matière de complémentaire « prévoyance », plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement.

État des lieux dans la collectivité : COMMUNE DE HIRSINGUE

COLLECTIVITE/ETABLISSEMENT PUBLIC	
<b>EFFECTIF ACTUEL DE LA COLLECTIVITE/ETABLISSEMENT PUBLIC</b>	<b>Total</b> Titulaires et stagiaires : <b>17</b> Contractuel de droit public : <b>3</b> Contractuel de droit privé : <b>0</b>
	<b>Répartition par filière</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Administrative : <b>6 F</b> (distinction F/H)</li> <li>- Culturelle : <b>0</b> (distinction F/H)</li> <li>- Animation : <b>0</b> (distinction F/H)</li> <li>- Police municipale : <b>0</b> (distinction F/H)</li> <li>- Médico-sociale : <b>2 F</b> (distinction F/H)</li> <li>- Technique : <b>6 F et 5 H</b> (distinction F/H)</li> <li>- Sportive : <b>1 H</b> (distinction F/H)</li> <li>- Sapeurs-pompiers : <b>0</b> (distinction F/H)</li> </ul>
<b>LE RISQUE SANTÉ</b>	<b>Les agents de la collectivité/ de l'établissement public bénéficient-ils d'une complémentaire « santé » ? OUI/NON.</b>

	<p>Si <u>oui</u>, précisez les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Nombre d'agents bénéficiaires</b> d'une garantie santé : <b>14</b></li><li>• <b>Participation financière</b> de l'employeur : OUI / <del>NON</del></li></ul> <p>Si oui, quel est le <b>budget actuel</b> de participation (total <del>ou par agent ?</del>) : 321,64 € x 12 mois = <b>3 860,00 €</b></p> <p>Quel mode de participation retenu : Labellisation / <del>Convention de participation</del></p> <p>Auprès de quel(s) organisme(s) : <b>plusieurs organismes labellisés</b></p> <p>Montant de la participation : - <b>16,66 € pour un agent seul</b> - <b>22,22 € pour un agent + enfant</b> - <b>27,76 € pour un agent + conjoint</b> - <b>33,34 € pour une famille</b></p> <p>Autres informations (<i>durée et prise d'effet de la convention de participation par exemple</i>) : ..... .....</p>
<p><b>LE RISQUE PREVOYANCE</b></p>       <p><b>LE RISQUE PREVOYANCE</b></p>	<p><b>Les agents de la collectivité/ de l'établissement public bénéficient-ils d'une complémentaire « prévoyance » ? OUI/NON.</b></p> <p>Si <u>oui</u>, précisez les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Nombre d'agents bénéficiaires</b> d'une garantie prévoyance : <b>11</b></li></ul> <p><b>Participation financière</b> de l'employeur : OUI / <del>NON</del></p> <p>Si oui, quel est le <b>budget actuel</b> de participation (total <del>ou par agent ?</del>) : 61,16 € x 12 mois = <b>734,00 €</b></p> <p>Quel <b>mode de participation retenu</b> : <del>Labellisation</del> / Convention de participation</p> <p>Auprès de quel(s) organisme(s) : <b>SOFAXIS</b></p> <p>Quel est le taux de participation : <b>5,56 € par agent</b></p> <p>Autres informations (<i>durée et prise d'effet du contrat par exemple</i>) : ..... .....</p>

### **3. Le dispositif de participation à compter du 01/01/2022**

Dans sa version en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'article 22 bis I de la loi n°83-634 du 13



juillet 1983 dispose que les personnes publiques (collectivités territoriales et leurs établissements publics) peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Jusqu'à présent facultative, la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire **est rendue obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022** à la suite de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Prise en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019, cette ordonnance entrera en vigueur progressivement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et s'appliquera à l'ensemble des employeurs publics au plus tard en 2026.

### **Les modalités de participation financière obligatoire des employeurs territoriaux**

Concernant le versant territorial de la fonction publique, l'ordonnance instaure une obligation pour les employeurs publics territoriaux de financer :

- dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026, la couverture du risque « santé » à hauteur d'au moins 50% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'État. En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite, selon l'article 25 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.
- dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025, la couverture du risque « prévoyance » à hauteur d'au moins 20% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'État. En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite, selon l'article 25 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

En matière de complémentaire « santé », les garanties de protection sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du Code de la sécurité sociale, qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :

- la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
- le forfait journalier d'hospitalisation ;
- les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

En matière de complémentaire « prévoyance », les garanties de protection minimales que comprennent les contrats portant sur les risques « prévoyance » seront précisées par un décret en Conseil d'État.

Dans la fonction publique territoriale, la participation sociale complémentaire est encadrée par deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics, à savoir :

- la labellisation, qui permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents s'ils ont souscrit un contrat dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national.
- la convention de participation, qui se traduit par une mise en concurrence effectuée par la collectivité (ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat) permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels.

## **Le rôle du Centre de Gestion**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'article 25-1 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des centres de gestion pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.

Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités inscrites au sein du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

L'adhésion des collectivités et leurs établissements publics affiliés aux conventions conclues par le centre de gestion pour un ou plusieurs risques couverts reste facultative. L'adhésion est astreinte à la signature d'un accord entre le centre de gestion et la collectivité ou l'établissement.

L'ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Toutefois pour les conventions de participation qui seront en cours à cette date, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables qu'au terme de ces conventions.

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a mis en place, suite à une procédure de mise en concurrence, une convention de participation pour les collectivités qui lui ont donné mandat. Cette convention concerne la protection sociale complémentaire « prévoyance ». Elle a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et arrive à échéance au 31 décembre 2024. En l'état actuel de la réglementation, aucune nouvelle collectivité ne peut se rattacher à cette convention de participation.

En 2022, le Centre de Gestion du Haut-Rhin mettra en place une convention de participation en protection sociale complémentaire « santé ».

La convention au niveau départemental permettra entre autres :

- la mutualisation du risque avec une tarification attractive, une stabilité des tarifs renforcée, une attractivité pour les opérateurs et une représentativité affirmée face aux opérateurs ;
- des conditions négociées, avec une proposition de contrats clé en main qui répondent aux critères de responsabilité et de solidarité adaptés aux besoins des agents ;
- une sécurité juridique avec des procédures maîtrisées.

Quand bien même la participation financière des employeurs publics devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (prévoyance) et du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (santé), les agents seront, en principe, libres d'adhérer individuellement à un contrat de protection sociale complémentaire, sauf si un accord collectif prévoit la souscription obligatoire.

#### 4. Orientation de la collectivité en matière de protection sociale complémentaire d'ici 2025 - 2026

L'assemblée discute sur les éléments à maintenir ou à mettre en place en matière de protection sociale complémentaire pour les différents risques pour les années 2022 à 2026 :

- Le risque santé
  - Maintien des conditions de participation actuelles : participation financière à un contrat labellisé et dans la limite de la cotisation effectivement payée par chaque agent ;
  - Proposition de distinguer les catégories d'agent pour la participation : aider plus les agents de catégorie C que ceux de la catégorie A,
  - Réexaminer régulièrement les conditions de la participation ;
- Le risque prévoyance
  - Maintien des conditions de participation actuelles : convention de participation dans la limite de la cotisation ;
  - Réexaminer régulièrement les conditions de la participation ;
  - Au terme de la convention de participation actuelle, participer à la nouvelle consultation mise en place par le Centre de Gestion pour les collectivités du département ;
  - D'examiner l'adhésion à la convention de participation en fonction des résultats obtenus.

### ARTICLE 13

#### POINT 13

#### COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE, SUR DELEGATION

DOMAINE DE DECISION	DATE DE DECISION	DECISION	OBSERVATION	
DROITS DE VOIRIE, STATIONNEMENT ET DEPOT	04/10/2021	autorisation de stationnement le 11 février 2022 de 8h30 à 12h30 - parking Cossec	60,00 €	
	15/11/2021	autorisation de stationnement le 15 avril 2022 de 8h30 à 12h30 - parking Cossec	60,00 €	
LOUAGE DE CHOSES	31/08/2021	Convention bail local kiné BRAND Marion	Montant mensuel du loyer : 1 583,91 €	
	07/09/2021	Location RDC Dorfhuis week-end du vendredi 15 au lundi 18 octobre 2021	Location 80 €	
	09/09/2021	Location RDC Dorfhuis week-end du vendredi 17 au lundi 20 septembre 2021	Location 80 €	
	20/09/2021	Location RDC Dorfhuis (enterrement) Location d'une journée en semaine + préparation la veille d	Location 80 €	
	28/09/2021	Location RDC Dorfhuis (enterrement) Location d'une journée en semaine + préparation la veille d	Location 80 €	
	24/09/2021	Location RDC Dorfhuis week-end du vendredi 05 au lundi 08 novembre 2021	Location 80 €	
	13/10/2021	Location RDC Dorfhuis week-end du vendredi 22 au lundi 25 octobre 2021	Location 80 €	
	22/10/2021	Location RDC Dorfhuis week-end du vendredi 12 au lundi 15 novembre 2021	Location 80 €	
	26/10/2021	Location RDC Dorfhuis week-end du vendredi 19 au lundi 22 novembre 2021	Location 80 €	
	26/10/2021	Location RDC Dorfhuis week-end du vendredi 17 au lundi 20 décembre 2021	Location 80 €	
	09/11/2021	Location RDC Dorfhuis week-end du vendredi 03 au lundi 06 décembre 2021	Location 80 €	
	17/11/2021	Location 1er étage Dorfhuis le mardi 21/12/2021	Location 100 €	
	03/01/2022	Location RDC Dorfhuis week-end du vendredi 07 au lundi 10 janvier 2022	Location 80 €	
	DROIT DE PREEMPTION URBAIN	29/09/2021	Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) - Terrain bâti 8, rue de Ferrette	Décide de ne pas appliquer le droit de préemption urbain (DPU)
		29/09/2021	Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) - Terrain bâti 8, rue de Ferrette	Décide de ne pas appliquer le droit de préemption urbain (DPU)
		04/10/2021	Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) - Terrain bâti 110 rue des Prés	Décide de ne pas appliquer le droit de préemption urbain (DPU)
		05/10/2021	Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) - Terrain bâti 6 rue des Champs	Décide de ne pas appliquer le droit de préemption urbain (DPU)
18/10/2021		Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) - Terrain non bâti rue de Bâle	Décide de ne pas appliquer le droit de préemption urbain (DPU)	
19/10/2021		Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) - Terrain non bâti rue de Bâle	Décide de ne pas appliquer le droit de préemption urbain (DPU)	
21/10/2021		Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) - Terrain bâti 3 rue des Sapins	Décide de ne pas appliquer le droit de préemption urbain (DPU)	
10/11/2021		Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) - Terrain bâti 3, rue de l'Arc	Décide de ne pas appliquer le droit de préemption urbain (DPU)	
23/11/2021		Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) - Terrain bâti 74, rue du Général de Gaulle	Décide de ne pas appliquer le droit de préemption urbain (DPU)	
23/11/2021		Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) - Terrain bâti 4, rue des Hironnelles	Décide de ne pas appliquer le droit de préemption urbain (DPU)	
30/11/2021		Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) - Terrain bâti 12, rue Lesclerc	Décide de ne pas appliquer le droit de préemption urbain (DPU)	
09/12/2021		Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) - Terrain non bâti 3, rue des Sapins	Décide de ne pas appliquer le droit de préemption urbain (DPU)	
10/12/2021		Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) - Terrain non bâti - Illmatten rue des Hironnelles et rue de l'Avenir	Décide de ne pas appliquer le droit de préemption urbain (DPU)	
20/12/2021		Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) - Terrain non bâti - Lotissement Bardenhall	Décide de ne pas appliquer le droit de préemption urbain (DPU)	
03/01/2022	Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) - Terrain non bâti - Lieudit "Muehlenfeld"	Décide de ne pas appliquer le droit de préemption urbain (DPU)		

## **INFORMATIONS DIVERSES**

Christophe LOUYOT fait un retour sur les autorisations d'urbanismes instruites ou en cours d'instruction.

Annick GROELLY rappelle que le Conseil du Jeune Citoyen se réunit demain matin pour au sous-sol de l'école maternelle. Ils inaugureront la boîte à livre et la salle du sous-sol.

Annick GROELLY explique que l'audit énergétique est en cours. Il sera bientôt terminé et que des propositions pourront être faites sur des améliorations pour le Budget Primitif.

Annick GROELLY expose 2 projets en partenariat avec la Communauté de Communes Sundgau :

- Le forum des Associations qui aura lieu le 3 septembre au COSEC. Ce forum regroupera toutes les associations de la Communauté de Communes Sundgau.
- Une formation à la taille des arbres fruitiers qui aura lieu au verger communal avec une session théorique au Dorfhüs.

Annick GROELLY précise que la Commission Environnement se réunira le 17 février 2022. Elle devra travailler sur le fleurissement et sur le programme des travaux en forêt.

Stéphanie KELLER parle de l'agrandissement de l'enclos aux chèvres. Elle propose qu'un portillon puisse y être installé. Elle souligne le travail efficace des agents de la commune et de l'Association la Passerelle pour cet aménagement.

Stéphanie KELLER informe le Conseil que le prochain magazine devrait sortir début mars. Il y sera intégré le formulaire pour les paniers des Aînés. Effectivement la situation sanitaire ne permet toujours pas d'organiser un repas. L'an prochain, si la situation le permet, le choix sera offert aux aînés entre le repas et la distribution de paniers. La distribution se fera avec tous les élus fin mars début avril. Raymond SCHWEITZER demande si à la place des paniers un bon d'achat ne pourrait pas être envisagé. Le Maire lui répond que le choix du panier avait déjà été acté. C'est aussi plus chaleureux d'apporter un panier qu'un chèque. De plus le montant du chèque sera un petit montant alors que le panier est plus important et il est aussi composé de denrées alimentaires. Sylvie DUPONT dit que l'impact est positif.

Monsieur le Maire rappelle qu'en avril, il y a 2 dimanche d'élection : le 10 et le 24 avril.

David AHMIDA rappelle que tous les projets 2021 sont terminés. Il précise que les services ont eu quelques difficultés techniques pour le démontage des illuminations de Noël mais que ces dernières vont être ôtées dans les 15 jours à venir.

Jean SCHICKLIN demande si un débriefing du marché de Noël est prévu. Stéphanie KELLER précise que c'est en cours. Tout d'abord avec les services puis les associations seront aussi réunies.

Jean SCHICKLIN demande ce qui va être fait au foyer. Le Maire explique que la Commune n'a pas fait valoir son droit à préemption et que c'est une affaire privée. Dès qu'il sera en mesure de faire un retour au Conseil, il le fera.

Monsieur le Maire expose que le nouveau site internet de la commune sera mis en ligne mi-février. Raymond SCHWEITZER travaille sur les pages histoires précédemment proposées sur le site de la commune. Les textes proposés nécessitent des corrections pour une cohérence et exactitude historique. Stéphanie KELLER explique que ces pages seront vierges jusqu'au retour de M. SCHWEITZER

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, M. le Maire déclare la session close et lève la séance à 21h40.

Délibéré en séance, les jours et an susdits.